II

*(Actes préparatoires)*

# COMMISSION

## Modifications à la proposition de directive du Conseil concernant les comptes annuels des banques et autres établissements financiers (1)

*COM(84) 124 final*

*(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 14 mars 1984.)*

(84/C 83/06)

| PROPOSITION ORIGINALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| Considérants 1 à 12 inchangés | |
| considérant que, compte tenu de l'importance des réseaux bancaires qui s'étendent au-delà des frontières nationales et de leur développement constant, il importe que les comptes annuels d'un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre soient publiés dans tous les États membres où il est établi et que cette publication soit faite dans les langues officielles de ces États; | considérant que, compte tenu de l'importance des réseaux bancaires qui s'étendent au-delà des frontières nationales et de leur développement constant, il importe que les comptes annuels d'un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre **soient publiés dans tous les États membres où il est établi;** |
| Article 1 inchangé | |
| *Article 2* | *Article 2* |
| 1. Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux établissements de crédit au sens de l'article 1er de la directive 77/780/CEE, lorsqu'il s'agit de sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité. | Inchangé. |
| 2. La présente directive s'applique en outre à toutes les autres sociétés dont l'activité principale consiste à recevoir, pour leur propre compte, des dépôts ou d'autres fonds remboursables, à octroyer des crédits (y compris des garanties), à prendre des participations ou à effectuer des opérations d'investissement, dans la mesure où un État membre n'a pas déjà soumis ces sociétés à la directive 78/660/CEE. | 2. La présente directive s'applique en outre à toutes les autres sociétés dont l'activité principale consiste **à accorder des facilités de crédit (y compris des garanties), à prendre des participations ou à effectuer des placements,** dans la mesure où un État membre n'a pas déjà soumis ces sociétés à la directive 78/660/CEE. |
| 3. La présente directive ne s'applique pas: | Inchangé. |
| a) aux établissements de crédit mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 77/780/CEE; | |

(1) JO n° C 130 du 1. 6. 1981, p. 1.

| PROPOSITION INITIALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| b) aux établissements de crédit suivants:<br>— aux Pays-Bas: aux établissements de crédit qui, en vertu du l'article 8 de la «Wet Toezicht Kredietwezen» (1), ne sont pas soumis à l'article 11 de ladite loi,<br>— au Royaume-Uni: aux «Friendly Societies» et aux «Industrial and Provident-Societies». | |
| 4. Les États membres peuvent différer l'application de la présente directive: | 4. Les États membres peuvent différer l'application de la présente directive: |
| a) aux établissements de crédit visés à l'article 2 paragraphe 5 de la directive 77/780/CEE et repris dans la communication de la Commission du 14 octobre 1978 (2) aussi longtemps que l'application de cette directive reste différée en ce qui les concerne; | a) aux établissements de crédit visés à l'article 2 paragraphe 5 de la directive 77/780/CEE et repris dans **les communications** de la Commission du 14 octobre 1978 (1) **et du 6 octobre 1981 (2)** aussi longtemps que l'application de cette directive reste différée en ce qui les concerne; |
| b) à d'autres établissements de crédit spécialisés lorsqu'une application immédiate poserait des problèmes considérables compte tenu de la nature particulière de leur activité; dans ce cas, ces établissements doivent être notifiés à la Commission dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente directive. Les États membres peuvent différer l'application de celle-ci à ces établissements jusqu'à coordination ultérieure et au plus tard jusqu'au 1er janvier 1988. | b) à d'autres établissements de crédit spécialisés lorsqu'une application immédiate poserait des problèmes considérables compte tenu de la nature particulière de leur activité; dans ce cas, ces établissements doivent être notifiés à la Commission dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente directive. Les États membres peuvent différer l'application de celle-ci à ces établissements jusqu'à coordination ultérieure et au plus tard **jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente directive.** |
| Article 3 inchangé | |
| *Article 4* | *Article 4* |
| Les États membres prévoient, pour la présentation du bilan, le schéma suivant: | Inchangé. |
| **Actif** | **Actif** |
| Postes 1 à 7 inchangés | |
| 8. Actions et autres titres à revenu variable dont:<br>— participations,<br>— parts dans des entreprises liées. | 8. **Actions et autres titres à revenu variable.**<br>**9. Participations**<br>**9a. Parts dans des entreprises liées.** |

(1) Adoptée le 13 avril 1978, *Staatsblad* 1978, n° 255.
(2) JO n° C 244 du 14. 10. 1978, p. 2.

(1) JO n° C 244 du 14. 10. 1978, p. 2.
(2) **JO n° C 254 du 6. 10. 1981, p. 1.**

| PROPOSITION ORIGINALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| 9. Actifs visés à l'article 9 de la directive 78/660/CEE sous B, C I et C II points 2, 3 et 4 de l'actif dont: | **10.** Actifs visés à l'article 9 de la directive 78/660/CEE sous B, C 1 et C II points 2, 3 et 4 de l'actif dont: |
| — frais d'établissement, | — frais d'établissement, |
| — fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux, | — fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux, |
| — actifs visés à l'article 9 de la directive 78/660/CEE sous C II points 2, 3 et 4 de l'actif. | — actifs visés à l'article 9 de la directive 78/660/CEE sous C II points 2, 3 et 4 de l'actif. |
| 10. Terrains et constructions. | **11.** Terrains et constructions |
| 11. Capital souscrit non versé dont: | **12.** Capital souscrit non versé dont: |
| — appelé (à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription du capital appelé au passif. Dans ce cas, la partie du capital appelée mais non encore versée doit figurer soit au poste 11 à l'actif, soit au poste 14 à l'actif). | — appelé (à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription du capital appelé au passif. Dans ce cas, la partie du capital appelée mais non encore versée doit figurer soit au poste 11 à l'actif, soit au poste 14 à l'actif). |
| 12. Actions ou parts propres: | **13.** Actions ou parts propres: |
| en sus: valeur nominale/pair comptable. | en sus: valeur nominale/pair comptable. |
| 13. Autres actifs. | **14.** Autres actifs. |
| 14. Capital souscrit, appelé mais non versé (à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription du capital appelé au poste 11 à l'actif). | **15.** Capital souscrit, appelé mais non versé (à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription du capital appelé au poste 11 à l'actif). |
| 15. Comptes de régularisation. | **16.** Comptes de régularisation. |
| 16. Perte de l'exercice (à moins que la législation nationale ne prévoie son inscription au poste 13 au passif). | **17.** Perte de l'exercice (à moins que la législation nationale ne prévoie son inscription au poste 13 au passif). |
| *Total de l'actif* | *Total de l'actif* |

Passif inchangé

Postes hors bilan inchangés

| *Article 5* | *Article 5* |
|---|---|
| 1. Les États membres prescrivent que: | 1. **Doivent être indiquées séparément en tant que sous-postes des postes considérés:** |
| — les créances, représentées ou non par un titre, sur des entreprises liées et qui relèvent des postes 3 à 7 de l'actif, | inchangé, |
| — les créances, représentées ou non par un titre sur des entreprises avec lesquelles l'établissement a un lien de participation et qui relèvent des postes 3 à 7 de l'actif, | inchangé, |

| PROPOSITION ORIGINALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| — les dettes, représentées ou non par un titre, envers des entreprises liées et qui relèvent des postes 1, 2, 3 et 8 du passif. | inchangé, |
| — les dettes, représentées ou non par un titre envers des entreprises avec lesquelles l'établissement a un lien de participation et qui relèvent des postes 1, 2, 3 et 8 du passif, doivent être indiquées séparément en tant que sous-postes de postes considérés. | — les dettes, représentées ou non par un titre envers des entreprises avec lesquelles l'établissement a un lien de participation et qui relèvent des postes 1, 2, 3 et 8 du passif. |
| 2. Les États membres peuvent toutefois permettre que ces indications figurent dans l'annexe, dûment ventilées entre les divers postes visés au paragraphe 1. | Inchangé. |

Articles 6 à 8 inchangés

| *Article 9* | *Article 9* |
|---|---|
| 1. Le classement de certains éléments de l'actif et du passif s'effectue sur la base de la durée contractuelle initiale ou de la durée initiale du préavis. Toutefois, dans le cas de prêts non matérialisés par un titre de créance si l'établissement reprend un prêt existant, il classe celui-ci sur la base de la durée résiduelle au jour de la reprise. | 1. **Le classement de certains éléments de l'actif et du passif s'effectue sur la base de la durée résiduelle à la date de clôture du bilan.** |
| 2. Par durée contractuelle d'un prêt, on entend la période comprise entre la date de la première utilisation des fonds et la date du remboursement. Par durée du préavis, on entend la période comprise entre la date à laquelle le préavis est donné et la date à laquelle le remboursement correspondant doit être effectué. | 2. **En cas de créances et de dettes remboursables par paiements échelonnés, on entend par durée résiduelle celle comprise entre la date de clôture du bilan et la date d'échéance du dernier paiement.** |
| 3. En cas de créances et de dettes remboursables par paiements échelonnés, on entend par durée contractuelle celle comprise entre la date de naissance des créances ou dettes et la date d'échéance du dernier paiement. | 3. **Seuls les montants, qui peuvent être retirés à tout moment sans préavis ou pour lesquels une durée ou un préavis de vingt-quatre heures ou d'un jour ouvrable au maximum ont été convenus, peuvent être considérés comme étant à vue.** |
| 4. Seuls les montants, qui peuvent être retirés à tout moment sans préavis ou pour lesquels une durée ou un préavis de vingt-quatre heures ou d'un jour ouvrable au maximum ont été convenus, peuvent être considérés comme étant à vue. | 4. **Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date visée à l'article 44 paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser ou prescrire le classement des éléments de l'actif et du passif visés au présent article, sur la base de la durée contractuelle initiale ou de la durée initiale du préavis. Toutefois, ils exigent que, dans le cas de prêts non matérialisés par un titre de créance, si l'établissement reprend un prêt existant, il classe celui-ci sur la base de la durée résiduelle au jour de la reprise.** |
| 5. Les États membres peuvent permettre des dérogations aux dispositions des paragraphes 2 à 4 si celles-ci sont nécessaires pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, et des résultats de l'établissement de crédit. Dans ce cas, l'établissement est tenu d'indiquer dans l'annexe la mesure dans laquelle il s'écarte de ces dispositions. | 5. **Pour l'application du paragraphe 4 on entend par durée contractuelle d'un prêt la période comprise entre la date de la première utilisation des fonds et la date du remboursement; par durée du préavis, on entend la période comprise entre la date à laquelle le préavis est donné et la date à laquelle le remboursement correspondant doit être effectué; en cas de** |

| PROPOSITION ORIGINALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| | **créances ou de dettes remboursables par paiements échelonnés, la durée contractuelle est celle comprise entre la date de naissance des créances ou des dettes et la date d'échéance du dernier paiement.** |
| *Article 10* | *Article 10* |
| 1. Par opérations de mise en pension, on entend les opérations par lesquelles un établissement de crédit ou un client (le cédant) cède à un autre établissement ou client (le cessionnaire) des valeurs qui lui appartiennent, notamment des effets, des créances ou des valeurs mobilières, contre paiement d'un prix déterminé, et où la rétrocession des ces valeurs au cédant est prévue au même prix ou à un autre prix convenu d'avance et à une date déterminée ou à déterminer. | Inchangé. |
| 2. Si le cessionnaire s'engage à rétrocéder les valeurs à une date déterminée ou à déterminer par le cédant, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention de vente et de rachat fermes. | Inchangé. |
| 3. Si, en revanche, le cessionnaire n'a que le droit de rétrocéder les valeurs au prix de cession ou à un autre prix convenu d'avance et à une date déterminée ou à déterminer, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention de vente ferme et d'option de rachat. | Inchangé. |
| 4. Dans le cas des opérations de mise en pension visées au paragraphe 2, les valeurs cédées continuent de figurer au bilan du cédant; le prix de cession encaissé par le cédant figurera en tant que dette envers le cessionnaire. | Inchangé. |
| 5. Dans le cas des opérations de mise en pension visées au paragraphe 3, en revanche, le cédant n'a plus le droit de faire figurer à son bilan les valeurs cédées, qui seront inscrites à l'actif du cessionnaire. Le cédant indiquera hors bilan à la ligne 3 un passif éventuel d'un montant égal au prix convenu en cas de rachat. | 5. Dans le cas des opérations de mise en pension visées au paragrahe 3, en revanche, le cédant n'a plus le droit de faire figurer à sont bilan les valeurs cédées, qui seront inscrites à l'actif du cessionnaire. Le cédant indiquera hors bilan à la ligne 3 un montant égal au prix convenu en cas de rachat. |
| 6. Les opérations à terme sur devises, les opérations de bourse à terme, ainsi que les opérations d'émission dans lesquelles l'émetteur s'engage à racheter tout ou partie des obligations avant leur échéance, et les autres opérations analogues, ne constituent pas des opérations de mise en pension au sens de présent article. | Inchangé. |
| *Article 11* | *Article 11* |
| **Actif: poste 1** | **Actif: poste 1** |
| *Caisses, avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux* | *Caisses, avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux* |
| 1. La caisse comprend les monnaies ayant cours légal, y compris les billets et pièces en monnaies étrangères. | Inchangé. |

| PROPOSITION ORIGINALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| 2. Ne peuvent figurer sous ce poste que les avoirs auprès de la banque centrale et de l'office des chèques postaux de pays du siège de l'établissement et ceux de leurs succursales auprès des institutions correspondantes de leur pays d'accueil. Ces avoirs doivent être disponibles à tout moment. Les autres créances sur ces institutions doivent être inscrites en tant que créances sur les établissements de crédit (poste 3 de l'actif) ou en tant que créances sur la clientèle (poste 5 de l'actif). | 2. Ne peuvent figurer sous ce poste que les avoirs auprès de la banque centrale et de l'office des chèques postaux du pays du siège de l'établissement et ceux ce leurs succursales auprès des institutions correspondantes de leur pays d'accueil. Ces avoirs doivent être disponibles à tout moment. **Toutefois, la disponibilité immédiate n'est pas affectée par les exigences de la politique monétaire ou du contrôle bancaire.** Les autres créances sur ces institutions doivent être inscrites en tant que créances sur les établissements de crédit (poste 3 de l'actif) ou en tant que créances sur la clientèle (poste 5 de l'actif). |
| Articles 12 à 27 inchangés | |
| *Article 28* | *Article 28* |
| Les États membres prévoient, pour la présentation du compte de profits et pertes, l'un des deux schémas ou les deux schémas contenus dans les articles 29 et 30. Si un État membre prévoit, pour la présentation du compte de profits et pertes, les deux schémas, il peut laisser aux établissements de crédit le choix entre ces deux schémas. | Les États membres prévoient, pour la présentation du compte de profits et pertes, **le schéma contenu à l'article 30. Ils peuvent en outre autoriser la présentation selon le schéma prévue à l'article 29.** |
| Articles 29 et 30 inchangés | |
| *Article 31* | *Article 31* |
| Articles 29 postes 1 et 4 (présentation verticale),<br>et<br>article 30 postes A 1 et B 1 (présentation horizontale). | Article 29 postes 1 et 4 (présentation verticale),<br>et<br>article 30 postes A 1 et B 1 (présentation horizontale) |
| **Intérêts perçus et charges d'intérêts** | **Intérêts perçus et charges d'intérêts**<br>**Ces postes comprennent:** |
| 1. Par intérêts perçus, on entend tous les produits provenant des éléments inscrits aux postes 1 à 7 de l'actif du bilan, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont calculés. Sont assimilés aux intérêts perçus les produits correspondant à l'amortissement échelonné de la prime encaissée sur les actifs acquis au-dessous du pair. | 1) tous les produits provenant des éléments inscrits aux postes 1 à 7 de l'actif du bilan, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont calculés. **Ils comprennent aussi** les produits correspondant à l'amortissement échelonné de la prime encaissée sur les actifs acquis au-dessous du pair; |
| 2. Par charges d'intérêts, on entend toutes les charges relatives aux engagements figurant aux postes 1 à 3 du passif, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont calculées. Sont assimilées aux charges d'intérêts les charges correspondant à l'amortissement échelonné de la prime décaissée sur les engagements contractés au-dessus du pair. | 2) toutes les charges relatives aux engagements figurant aux postes 1 à 3 du passif, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont calculées. **Elles comprennent aussi** les charges correspondant à l'amortissement échelonné de la prime décaissée sur les engagements contractés au-dessus du pair. |
| 3. Sont également assimilés aux intérêts les commissions calculées en fonction de la durée et du montant de la créance ou de l'engagement. | Inchangé. |
| Article 32 inchangé | |

| PROPOSITION ORIGINALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| *Article 33* | *Article 33* |
| Article 29 postes 3 et 5 (présentation verticale), et article 30 postes A 2 et B 3 (présentation horizontale). | Article 29 postes 3 et 5 (présentation verticale), et article 30 postes A 2 et B 3 (présentation horizontale). |
| **Commissions perçues et charges de commissions** | **Commissions perçues et charges de commissions** |
| Par commissions perçues ou charges de commission, on entend les produits rétribuant les services prestés pour compte de tiers ou les charges découlant du recours aux services de tiers, notamment: | Par commissions perçues ou charges de commission, on entend — **sans préjudice des dispositions de l'article 31** — les produits rétribuant les services prestés pour compte de tiers ou les charges découlant du recours aux services de tiers, notamment: |
| — les commissions de cautionnement, de gestion de prêts pour le compte d'autres prêteurs ainsi que de transactions sur titres pour compte de tiers, | inchangé, |
| — les commissions de règlement d'opérations de commerce et autres charges ou produits y afférents, les frais de tenue de compte, les droits de garde et de gestion de titres, | inchangé, |
| — les commissions de change, d'achat et de vente de pièces et métaux précieux pour compte de tiers, | inchangé, |
| — les commissions perçues en qualité d'intermédiaire pour des opérations de crédit, de contrats d'épargne ou d'assurance. | inchangé. |

Articles 34 et 35 inchangés

| | |
|---|---|
| *Article 36* | *Article 36* |
| 1. Le poste 9 de l'actif doit toujours être évalué comme valeur immobilisée. Les autres éléments figurant au bilan sont à évaluer comme valeurs immobilisées lorsqu'ils sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise. | 1. Le poste **10** de l'actif doit toujours être évalué comme valeur immobilisée. Les autres éléments figurant au bilan sont à évaluer comme valeurs immobilisées lorsqu'ils sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise. |
| 2. L'expression «immobilisations financières» utilisée dans le cadre de la section 7 de la directive 78/660/CEE est entendue, dans le cas des établissements de crédit, comme se rapportant aux participations et aux parts dans les entreprises liées et aux titres destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise. | Inchangé. |
| *Article 37* | *Article 37* |
| Les dispositions de l'article 39 de la directive 78/660/CEE s'appliquent à l'évaluation des créances des établissements de crédit selon les modalités suivantes. | Inchangé. |
| 1. Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle (postes 3 et 5 de l'actif) peuvent être indiquées à une valeur inférieure à celle qui résulte de l'application de l'article 39 paragraphe 1 sous b) et c) | Inchangé. |

| PROPOSITION ORIGINALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| de la directive 78/660/CEE, lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques particuliers inhérents aux opérations bancaires. Toutefois, l'écart entre cette valeur inférieure et celle qui résulte de l'application des règles visées ci-avant ne peut pas dépasser 5 %. | |
| 2. Les valeurs ainsi obtenues peuvent être maintenues jusqu'au moment où l'établissement de crédit décide de procéder à des ajustements en vue de régulariser les charges pour corrections de valeurs. | Inchangé. |
| | **3. Les autorités des États membres responsables du contrôle des banques et des autres établissements financiers veillent à ce que l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne puisse servir de prétexte pour priver la clientèle et les autres établissements de crédit d'informations dont ceux-ci ont besoin pour se faire une idée exacte de la situation de leurs partenaires commerciaux. Les établissements de crédit doivent fournir à l'organisme de contrôle toutes les indications nécessaires à cet effet.** |
| Article 38 inchangé | |
| *Article 39* | *Article 39* |
| 1. Les dispositions de l'article 43 de la directive 78/660/CEE s'appliquent, sous réserve des dispositions suivantes. | Inchangé. |
| 2. En lieu et place des indications requises à l'article 43 paragraphe 1 point 6 de la directive 78/660/CEE, les établissements de crédit mentionnent dans l'annexe les créances à durée déterminée sur les établissements de crédit et sur la clientèle [postes 3 b) bb), 5 b) et 7 de l'actif] et les dettes à durée déterminée envers les établissements de crédit et envers la clientèle [postes 1 b) bb), 2 b) et c), 3 b) et 8 du passif], ventilés en fonction des durées contractuelles suivantes: | 2. En lieu et place des indications requises à l'article 43 paragraphe 1 point 6 de la directive 78/660/CEE, les établissements de crédit mentionnent dans l'annexe les créances à durée déterminée sur les établissements de crédit et sur la clientèle [postes 3 b) bb), 5 b) et 7 de l'actif] et les dettes à durée déterminée envers les établissements de crédit et envers la clientèle [postes 1 b) bb), 2 b) et c), 3 b) et 8 du passif], **ventilées conformément à l'article 9 pour les durées suivantes:** |
| — jusqu'à un an, | — **jusqu'à un an,** |
| — plus d'une et moins de cinq ans, | — **plus d'un an à deux ans,** |
| — cinq ans et plus. | — **plus de deux ans à cinq ans,** |
| | — **plus de cinq ans.** |
| Les établissements de crédit indiquent en outre, pour les postes du bilan susvisés de même que le poste 6 de l'actif (bons et obligations en portefeuille) et le poste 3 a) du passif (bons et obligations en circulation), le montant des éléments d'actif ou des dettes dont la durée contractuelle est égale ou supérieure à cinq ans, qui viennent à échéance dans l'année qui suit la date de clôture du bilan. | Inchangé. |
| Les États membres peuvent prévoir que ces indications figurent également au bilan. | Inchangé. |
| Les établissements de crédit fournissent enfin des informations sur les actifs qu'ils ont donnés en | Inchangé. |

| PROPOSITION ORIGINALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| garantie de leurs propres engagements (y compris les passifs éventuels), de manière à faire apparaître, pour chaque poste du passif ou poste hors bilan, le montant total des actifs concernés. | |
| 3. Les établissements de crédit qui doivent faire figurer aux postes hors bilan les indications visées à l'article 43 paragraphe 1 point 7 de la directive 78/660/CEE ne sont pas tenus de les reprendre dans l'annexe. | Inchangé. |
| 4. En lieu et place de l'indication requise à l'article 43 paragraphe 1 point 8 de la directive 78/660/CEE, les établissements de crédit mentionnent, dans l'annexe, la ventilation des produits afférents aux postes 1 à 3 et 6 du compte de profits et pertes, selon le marché national et les marchés étrangers. | Inchangé. |
| 5. Par dérogation à l'article 43 paragraphe 1 point 13 de la directive 78/660/CEE, les établissements de crédit ne sont tenus d'indiquer que les montants des avances et crédits accordés aux membres de leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance, ainsi que les engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque. | Inchangé. |
| *Article 40* | *Article 40* |
| 1. Les indications requises à l'article 15 paragraphe 3 de la directive 78/660/CEE sont applicables aux éléments d'actif considérés comme actifs immobilisés, au titre de l'article 36 de la présente directive. | Inchangé. |
| 2. Les États membres prescrivent aux établissements de crédit de fournir en outre les indications suivantes dans l'annexe: | Inchangé. |
| a) la ventilation des valeurs mobilières figurant aux postes 6, 7 et 8 de l'actif suivant qu'elles sont ou non admises à la cote et suivant qu'elles ont ou non été considérées commes des valeurs immobilisées au titre de l'article 36 de la présente directive; | a) la ventilation des valeurs mobilières figurant aux postes 6, 7, 8 **et 9** de l'actif suivant qu'elles sont ou non admises à la cote et suivant qu'elles ont ou non été considérées comme des valeurs immobilisées au titre de l'article 36 de la présente directive; |
| b) le montant des opérations de *leasing*, ventilé entre les postes concernés du bilan; | Inchangé. |
| c) la valeur comptable des terrains et constructions visés au poste 10 de l'actif, utilisés par l'établissement de crédit, d'une part, et celle des terrains et constructions destinés à la revente, d'autre part; | c) la valeur comptable des terrains et constructions visés au poste **11** de l'actif, utilisés par l'établissement de crédit, d'une part, et celle des terrains et constructions destinés à la revente, d'autre part; |
| d) la ventilation des postes 13 de l'actif et 4 du passif, ainsi que des postes 11 et 15 (présentation verticale) ou A 7 et 9 (présentation horizontale) et des postes 6 et 14 (présentation verticale) ou B 6 et 8 (présentation horizontale) du compte de profits et pertes, entre les principaux éléments qui les composent si ceux-ci ne sont pas sans importance pour l'appréciation des comptes annuels. Des explications sur leur montant et leur nature doivent et outre être données; | d) la ventilation des postes **14** de l'actif et 4 du passif, ainsi que des postes 11 et 15 (présentation horizontale) ou A 7 et 9 (présentation horizontale) et des postes 6 et 14 (présensation verticale) ou B 6 et 8 (présentation horizontale) du compte de profits et pertes, entre les principaux éléments qui les composent si ceux-ci ne sont pas sans importance pour l'appréciation des comptes annuels. Des explications sur leur montant et leur nature doivent en outre être données; |

| PROPOSITION ORIGINALE | PROPOSITION MODIFIÉE |
|---|---|
| e) les intérêts perçus sur des actifs subordonnés ou versés pour des passifs subordonnés par l'établissement de crédit au cours de l'exercice. | Inchangé. |
| SECTION 9 | SECTION 9 |
| **Inapplicabilité de certaines dispositions** | **Inapplicabilité de certaines dispositions visant les petites et moyennes sociétés** |
| Articlé 41 inchangé | |
| *Article 42* | *Article 42* |
| 1. Les comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes font l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE du Conseil (1). | 1. Les comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes font l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE du Conseil (1). |
| Cependant, lorsqu'il s'agit d'établissements de crédit qui n'ont pas une des formes juridiques visées à l'article 1er paragraphe 1 de la directive 78/660/CEE et qui ne sont pas soumis par la législation nationale concernée à la publicité précitée, les États membres prévoient une publicité appropriée, comportant au moins la tenue des documents susmentionnés à la disposition du public au siège de l'établissement de crédit. Une copie doit pouvoir en être obtenue sans frais et sur simple demande. | 2. **Toutefois, lorsque l'établissement de crédit qui a établi les comptes consolidés est organisé sous une forme autre que celles énumerées à l'article 1er paragraphe 1 de la directive 78/660/CEE et qu'il n'est pas soumis par sa législation nationale, pour les documents visés au paragraphe 1, à une obligation de pulicité analogue à celle prevue à l'article 3 de la directive 68/151/CEE il doit au moins les tenir à la disposition du public à son siège social. Copie de ces documents doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.** |
| 2. Les comptes annuels des établissements de crédit doivent être publiés dans tous les pays de la Communauté où ces établissements ont des succursales au sens de l'article 1er troisième tiret de la directive 77/780/CEE, dans la langue officielle de chacun de ces pays. | 3. Les comptes annuels des établissements de crédit doivent être publiés dans **tout État membre** où ces établissements ont des succursales au sens de l'article 1er troisième tiret de la directive 77/780/CEE. **Cet État membre peut exiger que la publication de ces documents soit effectuée dans sa langue officielle.** |
| Articles 43 à 45 inchangés | |

(1) JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.

(1) JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.